

**Affaire C-509/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

8 août 2023

**Juridiction de renvoi :**

Administratīvā rajona tiesa (Lettonie)

**Date de la décision de renvoi :**

7 août 2023

**Partie requérante :**

SIA « Laimz »

**Partie défenderesse :**

Izložu un azartspēļu uzraudzības inspekcija

---

[OMISSIS]

**ADMINISTRATĪVĀ RAJONA TIESA**

**(TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DISTRICT, LETTONIE)**

[OMISSIS]

**DÉCISION**

Riga, le 7 août 2023

L'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district)

[OMISSIS] [composition de la formation de jugement]

a entendu en audience publique une affaire administrative dans le cadre d'un recours de la requérante SIA « Laimz » tendant à l'annulation de la décision de l'Izložu un azartspēļu uzraudzības inspekcija (Inspection des loteries et des jeux de hasard, Lettonie) du 15 juin 2022 [OMISSIS].

## L'objet et les faits pertinents du litige au principal

[1] La requérante SIA « Laimz » est une société établie en République de Lettonie, dont l'activité commerciale consiste à organiser des jeux de hasard et des paris. Le capital social de la requérante est entièrement détenu par SIA « Optibet », dont l'activité commerciale consiste également à organiser des jeux de hasard et des paris. Par ailleurs, les sociétés sont toutes deux des sociétés appartenant au groupe d'Enlabs AB [OMISSIS], une société établie en Suède.

Le 2 mars 2020, la requérante et SIA « Optibet » ont conclu un accord sur la fourniture d'accès à des solutions techniques en vertu duquel SIA « Optibet » a développé avec ses ressources propres une solution technique qui assure la collecte et le traitement des informations conformément aux dispositions du Noziedzīgi iegūtu līdzekļu legalizācijas un terorisma un proliferācijas finansēšanas novēršanas likums (loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération) (ci-après la « loi sur la prévention »). SIA « Optibet » a souscrit un abonnement auprès de *Regulatory Datacrop Limited* dans le cadre d'un accord conclu avec cette société, qui fournit notamment des données publiées et accessibles au public pour l'évaluation et la gestion des risques au regard des exigences de la loi sur la prévention, afin de communiquer à SIA « Optibet » les informations nécessaires sur le statut des personnes politiquement exposées, l'état des sanctions et l'existence d'une couverture médiatique négative. SIA « Optibet », en tant que société mère de la requérante, procure les solutions techniques nécessaires à cette dernière, à savoir l'accès aux solutions techniques et aux services fournis par *Regulatory Datacrop Limited* afin d'assurer l'utilisation la plus efficace des ressources et le respect uniforme des exigences de la loi sur la prévention au sein des sociétés du groupe.

[2] Au cours de la période comprise entre le 10 février 2022 et le 4 mars 2022, l'Izložu un azartspēļu uzraudzības inspekcija (Inspection des loteries et des jeux de hasard; ci-après le « bureau d'inspection ») a procédé à un contrôle anti-blanchiment auprès de la requérante, dans le cadre duquel il a été établi qu'un client de la requérante [OMISSIS], auquel la requérante fournit des services de jeux de hasard interactifs depuis le 23 août 2021 (ci-après le « client »), est considéré, selon les informations disponibles dans les bases de données accessibles au public, comme une personne associée à une personne politiquement exposée au sens de l'article premier, point 18.<sup>2</sup>, de la loi sur la prévention.

Le 14 mars 2022, le bureau d'inspection a procédé à un nouveau contrôle à distance de la requérante, qui portait sur les mises effectuées par le client les 27 et 28 janvier 2022 lors de son inscription en tant que joueur, sur la manière dont son identité a été vérifiée, sur la manière dont le système de contrôle interne lui a été appliqué et sur les procédures mises en œuvre en rapport avec l'enquête menée sur le client, pour lequel un rapport d'inspection a été établi [OMISSIS] le 14 mars 2022. Ce rapport comporte les informations suivantes.

S'il est établi que le client est une personne politiquement exposée, la relation d'affaires prend fin, mais si le client est un membre de la famille ou une personne étroitement associée à une personne politiquement exposée, la relation d'affaires se poursuit avec l'approbation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie de la requérante.

Les informations sur une personne politiquement exposée, un membre de sa famille ou une personne qui est étroitement associée sont soumises au demandeur par le prestataire de services externe, après réception desquelles une décision est prise sur les mesures de vigilance renforcée à l'égard du client et sur la poursuite de la relation d'affaires.

En 2020, 2021 et 2022, la requérante n'a identifié aucune relation d'affaires avec des personnes étroitement associées à des personnes politiquement exposées.

Selon les conclusions du rapport d'inspection, la requérante n'a effectué aucune enquête sur le client après que le seuil d'enquête (2 000 euros) a été atteint le 26 août 2021 pour demander au client des informations sur les sources de ses revenus, leur montant, le budget de jeu prévu et sur le statut en tant que personne politiquement exposée, membre de sa famille ou personne étroitement associée, et pour vérifier les informations dans les bases de données accessibles au public en vue d'identifier des facteurs de risque supplémentaires.

Le 31 janvier 2022, la requérante, sur la base des habitudes de jeu et des montants des paris du client, a pris des mesures de vigilance renforcée à l'égard du client, en lui demandant des informations supplémentaires. La requérante a pris en compte les mises du client d'un montant de 15 000 euros, à la suite desquels le client s'est vu attribuer, le 14 septembre 2021, un niveau de risque client moyennement élevé, et s'est appuyée sur les données historiques du client provenant de son profil de client de SIA « Optibet ». Aussi, la requérante, sur la base de l'accord de partage d'informations entre la requérante et SIA « Optibet », s'est appliquée une décision prise par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie [de SIA « Optibet »] le 27 mars 2020 relative au maintien des relations avec le client à haut risque, qu'elle avait reçue en rapport avec « SIA Optibet ». Ni la vérification des clients de la requérante ni la comparaison avec les informations obtenues par SIA « Optibet » au cours de l'enquête menée sur les clients n'ont été effectuées de manière régulière.

Par conséquent, le bureau d'inspection a conclu que la requérante n'avait pas mené d'enquête sur le client ayant atteint le seuil d'enquête, qu'elle n'avait pas déterminé le statut du client en tant que personne étroitement associée à une personne politiquement exposée et qu'elle n'avait donc pas mis en œuvre de mesures de vigilance renforcée à l'égard du client.

[3] À la lumière de ce qui précède, le bureau d'inspection, par décision du 15 juin 2022 [OMISSIS], a imposé à la requérante une amende de 52 263,90 euros pour violation des exigences du [Starptautisko un Latvijas Republikas nacionālo]

sankciju likums (loi sur les sanctions internationales et nationales de la République de Lettonie).

La décision est fondée sur les considérations du bureau d'inspection suivantes.

1. Lors de l'établissement de la relation d'affaires avec le client et dans sa mise en œuvre ultérieure, la requérante ne pouvait pas utiliser et se fier à l'enquête menée sur le client par une autre société (SIA « Optibet ») et ses employés, même si cette dernière est associée à la requérante, car il incombait à la requérante d'effectuer cette enquête de manière indépendante et autonome. Étant donné que la requérante a utilisé et s'est appuyée sur des informations obtenues auprès d'autres sociétés, mais qu'elle n'a pas elle-même demandé d'informations au client, elle est réputée ne pas avoir durablement pris des mesures permettant de vérifier si le client avait le statut de personne étroitement associée à une personne politiquement exposée et, partant, ne pas avoir appliqué les exigences en matière de vigilance renforcée. En particulier, le bureau d'inspection considère que la requérante n'a pas correctement mis en œuvre le système de contrôle interne de la clientèle et qu'elle n'a pas mené d'enquête sur les clients.

2. Le client de la requérante est une personne étroitement associée à une personne politiquement exposée, car il exerce en même temps que cette personne les fonctions de membre de l'organe exécutif de l'association « Jūrmalas Dzintars ».

[4] Le 18 juillet 2022, la requérante a introduit un recours auprès de l'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district) en vue d'obtenir l'annulation de la décision.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir qu'elle a conclu un accord de partage d'informations avec SIA « Optibet », en vertu duquel cette dernière lui a fourni notamment les informations nécessaires pour se conformer aux exigences de la loi sur la prévention concernant tous les joueurs qui sont des clients de SIA « Optibet » et qui deviennent par la suite des clients de la requérante. Ainsi, les informations obtenues par la société mère sur le client, qui était auparavant un client de SIA « Optibet », ne pouvaient pas être exigées ni vérifiées une nouvelle fois, mais pouvaient être utilisées et appliquées à la relation d'affaires entre la requérante et le client. Selon la requérante, ces considérations valent également pour les décisions prises par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie – auquel SIA « Optibet » et la requérante sont associées – en ce qui concerne les clients communs.

La requérante soutient également que le bureau d'inspection a donné une teneur erronée à la notion juridique vague d'« autre relation étroite » figurant à l'article premier, point 18.<sup>2</sup> de la loi sur la prévention en estimant que l'appartenance du client à un organisme public qui comprend également une personne politiquement exposée est en soi une condition préalable à la reconnaissance du client en tant que personne associée à la personne politique. Afin de considérer une personne en

tant que personne associée à une personne politique, il faut procéder à une appréciation individuelle et complexe, dans laquelle les circonstances susmentionnées ne sont pas le seul déterminant du statut d'une personne.

[5] Dans ses observations présentées au tribunal, le bureau d'inspection affirme que la loi sur la prévention ne prévoit pas la conclusion d'un accord de partage mutuel d'informations entre les opérateurs de jeux de hasard et de loterie. Lorsque le client a noué une relation d'affaires avec la requérante, il a mis fin à sa relation d'affaires avec SIA « Optibet », de sorte que la requérante ne pouvait plus utiliser les informations obtenues par SIA « Optibet », car une nouvelle relation d'affaires a été nouée entre la requérante et le client en l'absence de tout contrôle approprié. La requérante et SIA « Optibet », en tant que commerçants et organisateurs de jeux de hasard autorisés en Lettonie, ne sont pas liées par le statut juridique d'un groupe unique. SIA « Optibet », qui détient une participation au capital de la requérante, est elle-même un opérateur de jeux de hasard autorisé et soumis à la loi sur la prévention, qui obéit aux mêmes exigences que la requérante, et opère conformément à ses systèmes de contrôle interne pour assurer le respect de la loi sur la prévention. Le cadre juridique ne permet pas le partage de données relatives aux clients avec une autre société, qui dispenserait le destinataire des informations de l'exécution des obligations définies par la loi. Seuls les établissements de crédit et les établissements financiers sont habilités, conformément à l'article 29 de la loi sur la prévention, à reconnaître et à accepter les résultats d'une enquête menée sur des clients. Le bureau d'inspection considère que l'exercice prolongé des fonctions de membre d'un organe exécutif auprès d'une personne ayant le statut de personne politiquement exposée pourrait conduire cette personne à dissimuler, par l'intermédiaire du membre de l'organe de direction, un abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel.

### **Le cadre juridique**

#### *Le droit de l'Union*

[6] L'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, TUE dispose ce qui suit : « En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités ».

[7] Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après la « directive 2015/849 »).

[7.1] Le considérant 30 de la directive 2015/849 dispose :

« (30) Le risque en soi est variable par nature, et les variables en jeu peuvent, soit isolément, soit ensemble, augmenter ou au contraire diminuer le risque potentiel qui se pose et avoir ainsi une incidence sur le niveau approprié des mesures

préventives à mettre en œuvre, telles que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Il existe donc des circonstances dans lesquelles des mesures de vigilance renforcées devraient être appliquées et d'autres dans lesquelles des mesures simplifiées pourraient convenir. »

[7.2] Le considérant 31 de la directive 2015/849 dispose :

« (31) Il convient de reconnaître que certaines situations comportent un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Bien que l'identité et le profil commercial de tous les clients devraient être établis, il est nécessaire, dans certains cas, que les procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients soient particulièrement rigoureuses. »

[7.3] Le considérant 32 de la directive 2015/849 dispose :

« (32) Cela vaut tout particulièrement pour les relations nouées avec des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes, dans l'Union ou au niveau international [...]. De telles relations peuvent en particulier exposer le secteur financier à des risques significatifs pour sa réputation et au niveau juridique. Les efforts menés sur le plan international pour combattre la corruption justifient aussi la nécessité d'accorder une attention particulière à ces personnes et d'appliquer des mesures de vigilance renforcées appropriées à l'égard des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes sur le territoire national ou à l'étranger ainsi qu'aux cadres supérieurs des organisations internationales. »

[7.4] Le considérant 34 de la directive 2015/849 dispose :

« (34) L'obligation d'obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie pour pouvoir nouer des relations d'affaires ne doit pas toujours signifier qu'il faut obtenir l'autorisation du conseil d'administration. Une telle autorisation devrait pouvoir être délivrée par une personne possédant une connaissance suffisante des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'établissement est exposé et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour pouvoir prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition aux risques. »

[7.5] Le considérant 35 de la directive 2015/849 dispose :

« (35) Afin d'éviter la répétition des procédures d'identification des clients, qui serait source de retards et d'inefficacité dans les affaires, il est approprié d'autoriser, sous réserve de garanties appropriées, que les clients qui ont été identifiés ailleurs puissent être introduits auprès des entités assujetties. Lorsqu'une entité assujettie a recours à un tiers, la responsabilité finale de la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle devrait demeurer auprès de l'entité assujettie auprès de laquelle le client a été introduit. Le tiers, ou la personne qui a introduit le client, devrait de son côté également conserver la responsabilité du respect de la présente directive, et y compris l'obligation de déclarer les transactions suspectes

et de conserver des documents, dans la mesure où il entretient avec le client une relation couverte par la présente directive. »

[7.6] L'article 2, paragraphe 1, point 3, sous f), de la directive 2015/849 dispose :

« 1. La présente directive s'applique aux entités assujetties suivantes :

3) les personnes physiques ou morales suivantes, agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle :

[...]

f) les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard. »

[7.7] L'article 3, point [9,] l'article 3, point 11, sous a), l'article 3, point 12 et l'article 3, point 15, de la directive 2015/849 disposent :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

9) "personne politiquement exposée", une personne physique qui occupe ou s'est [vu] confier une fonction publique importante et notamment :

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État ;

b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ;

c) les membres des organes dirigeants des partis politiques ;

d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;

e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;

f) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;

g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;

h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Aucune des fonctions publiques visées aux points a) à h) ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure ;

[...]

11) “personnes connues pour être étroitement associées” :

a) personnes physiques connues pour être les bénéficiaires effectifs d’une entité ou construction juridique conjointement avec une personne politiquement exposée, ou pour entretenir toute autre relation d’affaires étroite avec une telle personne ;

[...]

12) “membre d’un niveau élevé de la hiérarchie”, un dirigeant ou un employé possédant une connaissance suffisante de l’exposition de son établissement au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu’il s’agisse nécessairement d’un membre du conseil d’administration ;

[...]

15) “groupe”, un groupe d’entreprises composé d’une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l’entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation [...]

[...]. »

[7.8] L’article 5 de la directive 2015/849 dispose :

« Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans les limites du droit de l’Union. »

[7.9] L’article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2015/849 dispose :

« 1. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des entités assujetties.

2. Les évaluations des risques visées au paragraphe 1 sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d’autorégulation concernés. Les autorités compétentes peuvent décider que

certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris. »

[7.10] L'article 11, sous a), d) et f), de la directive 2015/849 dispose :

« Les États membres veillent à ce que les entités assujetties appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants :

a) lorsqu'elles nouent une relation d'affaires ;

[...]

d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2 000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ;

[...]

f) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client. »

[7.11] L'article 13, paragraphe 1, sous a) [à d)], et l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2015/849 disposent :

« 1. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent :

a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus d'une source fiable et indépendante ;

b) l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier l'identité de cette personne, de telle manière que l'entité assujettie ait l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif, y compris, pour les personnes morales, les fiducies/trusts, les sociétés, les fondations et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ;

c) l'évaluation et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;

d) l'exercice d'un contrôle continu de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a l'entité assujettie de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, y compris, si nécessaire, de l'origine des fonds, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

[...]

[2]. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe 1. Cependant, les entités assujetties peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques. »

[7.12] L'article 14, paragraphe 5, de la directive 2015/849 dispose :

« 5. Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent. »

[7.13] L'article 26, paragraphe 2, de la directive 2015/849 dispose :

« 2. Les États membres interdisent aux entités assujetties de recourir à des tiers établis dans des pays tiers à haut risque. Les États membres peuvent exempter de cette interdiction les succursales et les filiales détenues majoritairement d'entités assujetties établies dans l'Union si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 45. »

[7.14] L'article 45, paragraphes 1 et 8, de la directive 2015/849 dispose :

« 1. Les États membres exigent des entités assujetties qui font partie d'un groupe qu'elles mettent en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement, établies dans les États membres et dans des pays tiers.

[...]

8. Les États membres font en sorte que le partage d'informations au sein du groupe soit autorisé. [...]. »

#### *Le droit letton*

[8] Les dispositions de la directive 2015/849 ont été transposées dans la loi sur la prévention<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Tous les actes normatifs extérieurs lettons, dans leurs versions actuelles et antérieures, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://likumi.lv/>.

[8.1] L'article premier de la loi sur la prévention dispose :

« Aux fins de la présente loi, on entend par :

[...]

2<sup>1</sup>) groupe, un groupe de personnes morales ou de constructions juridiques ;

a) qui comprend une société mère et sa filiale, ainsi que des constructions dans lesquelles la société mère ou la filiale détient une participation,

[...]

8<sup>1</sup>) membre d'un niveau élevé de la hiérarchie, le conseil d'administration, s'il en existe un, ou un administrateur, un dirigeant ou un employé spécifiquement nommé par le conseil d'administration, possédant une connaissance suffisante de l'exposition de l'entité assujettie au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur l'exposition de cette entité audit risque ;

[...]

18) une personne politiquement exposée, une personne qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante en République de Lettonie, dans un autre État membre ou dans un pays tiers, y compris les plus hauts fonctionnaires d'État, les chefs d'une unité administrative de l'État (ou commune), les chefs de gouvernement, les ministres (ministres délégués ou ministres délégués adjoints si une telle fonction existe dans le pays concerné), les secrétaire d'État ou les autres hauts fonctionnaires du gouvernement ou d'une unité administrative de l'État (ou commune), les parlementaire ou les membres d'organes législatifs similaires, les membres des organes dirigeants (conseils) des partis politiques, les juges des cours constitutionnelles, des cours suprêmes ou d'autres niveaux de juridiction (membres d'organes judiciaires), les membre des organes d'administration ou de direction des institutions supérieures de contrôle (audit), les membre des conseils ou des directoires des banques centrales, les ambassadeurs, les chargés d'affaires, les officiers supérieurs des forces armées, les membres des organes d'administration ou de direction des entreprises publiques, les chefs (directeurs, directeurs adjoints) et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein ;

[...]

18<sup>2</sup>) une personne étroitement associée à une personne politiquement exposée, une personne physique connue pour entretenir une relation d'affaires ou une autre relation étroite avec l'une des personnes visées au point 18 du présent article [...]. »

[8.2] L'article 3, paragraphe 1, point 7, l'article 3, paragraphe 2, et l'article 3, paragraphe 2<sup>1</sup>, de la loi sur la prévention disposent :

« 1. Les entités soumises à la présente loi sont les personnes qui exercent une activité commerciale ou professionnelle :

[...]

7) organisateurs de loteries et de jeux de hasard ;

[...]

2. Les entités assujetties qui font partie d'un groupe mettent en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de traitement des données des personnes physiques ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Ces politiques et procédures à l'échelle du groupe sont également mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement par les entités assujetties, établies dans les États membres et dans des pays tiers.

2<sup>1</sup>) Les entités assujetties qui font partie d'un groupe veillent, au niveau du groupe, à ce que les entités structurelles chargées des fonctions de conformité, d'audit ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de ces fonctions provenant des succursales et des filiales, y compris les informations sur les clients, les comptes et les paiements. »

[8.3] L'article 10, paragraphe 1, de la loi sur la prévention dispose :

« 1. Les entités assujetties, personnes morales, désignent un ou plusieurs employés (personnes chargées du respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération), notamment parmi les membre d'un niveau élevé de la hiérarchie, qui sont habilités à prendre des décisions et qui sont directement chargées du respect des exigences de la présente loi et du partage d'informations avec l'autorité de surveillance et de contrôle compétente (ci-après "personnes chargées du respect des exigences de la loi"). [...]. »

[8.4] L'article 11, paragraphe 1, points 1 et 4, de la loi sur la prévention dispose :

« 1. L'entité assujettie prend des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle :

1) avant l'établissement d'une relation d'affaires ;

[...]

4) Lorsque l'entité assujettie qui organise des loteries et des jeux de hasard effectue une transaction avec un client pour un montant égal ou supérieur à 2 000 euros, y compris si le client gagne, achète des moyens de participation au jeu ou des billets de loterie, ou échange des devises étrangères à cette fin, que cette transaction soit effectuée en une seule fois ou sous la forme de plusieurs opérations liées entre elles ;

[...]. »

[8.5] L'article 11.<sup>1</sup>, paragraphe 1, points 1 et 5, et l'article 11.<sup>1</sup>, paragraphes 2, 6 et 7, de la loi sur la prévention disposent :

« 1. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle constituent un ensemble d'actions fondées sur l'évaluation des risques, dans le cadre desquelles l'entité assujettie :

1) identifie le client et vérifie les données d'identification obtenues ;

[...]

5) assure la conservation, l'évaluation régulière et la mise à jour des documents, des données à caractère personnel et des informations obtenues dans le cadre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle en fonction des risques inhérents [à celle-ci], mais au moins une fois tous les cinq ans.

2. Pour déterminer l'étendue et la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle, ainsi que la régularité de l'examen des documents, des données à caractère personnel et des informations obtenues dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle, l'entité assujettie tient compte des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération liés au client, à son pays de résidence (établissement), à l'activité économique ou personnelle du client, aux services et produits utilisés et à leurs chaînes d'approvisionnement ainsi qu'aux transactions effectuées.

[...]

6. Lorsqu'elle noue une relation d'affaires, l'entité assujettie obtient et documente, sur la base d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, y compris les services que le client a l'intention d'utiliser, le nombre et le volume des transactions envisagées, le type d'activité économique ou personnelle du client dans le cadre de laquelle le client utilisera les services et, le cas échéant, l'origine des fonds du client et l'origine du patrimoine caractérisant la situation financière du client.

7. L'entité assujettie applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement lors de l'établissement d'une relation d'affaires, mais également au

cours de celle-ci (y compris pour les clients existants), selon une approche fondée sur le risque [...]. »

[8.6.] L'article 25, paragraphe 2, de la loi sur la prévention dispose :

« 2. Le système de contrôle interne de l'entité assujettie, basé sur une évaluation des risques, offre la possibilité d'établir qu'un client qui n'est pas une personne politiquement exposée ou un membre de la famille d'une personne politiquement exposée ou une personne étroitement associée à une personne politiquement exposée au moment d'établir une relation d'affaires devient une telle personne après l'établissement de la relation d'affaires. »

[8.7] L'article 29, paragraphe 1, de la loi sur la prévention dispose :

« 1. Les établissements de crédits et les établissements financiers peuvent reconnaître et accepter les résultats d'une enquête sur la clientèle en ce qui concerne le respect des mesures énoncées à l'article 11.<sup>1</sup>, paragraphe 1, points 1 à 3, de la présente loi, qui est menée par des établissements de crédit et des établissements financiers des États membres ou des pays tiers, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies : [...]. »

### **Les raisons ayant amené la juridiction de céans à nourrir des doutes quant à l'application et l'interprétation du droit de l'Union**

[9] La notion de « *personne étroitement associée à une personne politiquement exposée* » a été introduite dans l'ordre juridique national, à savoir la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération, conformément à l'article 3, point 11, de la directive 2015/849, qui définit les « *personnes connues pour être étroitement associées* ».

L'article 3, point 11, de la directive 2015/849 précise la notion de « *personnes étroitement liées* » dans le contexte de cette directive, qui vise les personnes physiques connues pour être les bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique conjointement avec une personne politiquement exposée, ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne. Il résulte du libellé de l'article 3, point 11, de la directive 2015/849 que seule une personne qui entretient une relation d'affaires étroite avec une personne politiquement exposée est susceptible d'être considérée comme une personne étroitement associée à la personne politiquement exposée. Cela signifie que ce n'est pas n'importe quelle relation d'affaires avec une personne politiquement exposée, mais seulement une relation d'affaires étroite avec cette personne, qui peut justifier qu'une personne soit considérée comme étant étroitement associée dans le contexte de cette directive. Conformément à l'article [premier], paragraphe 18.<sup>2</sup>, de la loi sur la prévention, une personne qui entretient une relation d'affaires ou une autre relation étroite avec une personne politiquement exposée en général est considérée comme étant étroitement associée à la personne politiquement exposée.

Selon les explications fournies par le Latvijas Republikas Finanšu izlūkošanas dienests (service de renseignements financiers, Lettonie) dans les *Politiski nozīmīgu personu, to ģimenes locekļu un ar tām cieši saistītu personu noziedzīgi iegūtu līdzekļu legalizācijas, terorisma un proliferācijas finansēšanas risku vadības vadlīnijās* (lignes directrices pour la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des personnes politiquement exposées, des membres de leur famille et des personnes étroitement associées), par « *autre relation étroite* » on entend toute relation pouvant conduire une personne politiquement exposée à dissimuler, par l'intermédiaire d'une autre personne, un abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel. En particulier, par personnes étroitement associées à une personne politiquement exposée, on entend les personnes extérieures au cercle familial (notamment, des compagnes et compagnons) [ou] les membres éminents d'un même parti politique, d'un même organisme public ou d'un même syndicat que la personne politiquement exposée, tels que des personnalités publiques bien connues. [...] Dans ce contexte, le critère le plus important est l'existence d'une « *relation étroite* » qui peut permettre à une personne politiquement exposée de dissimuler l'exercice de la puissance publique à des fins privées par l'intermédiaire d'une autre personne<sup>2</sup>.

Comme il ressort des lignes directrices, l'appartenance à un même organisme public doit également être considérée comme une relation étroite.

D'une part, le fait même d'exercer une activité au sein d'un même organisme public doit être considéré comme un facteur de risque qui crée un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en particulier lorsque l'une des personnes concernées occupe ou s'est vu confier une fonction politique importante ou est une personnalité publique connue ou éminente, étant donné que, comme l'indique le considérant 30 de la directive 2015/849, le risque est variable, et les variables en jeu peuvent, soit isolément, soit ensemble, augmenter ou au contraire diminuer le risque potentiel. Ainsi, l'appartenance à un même organisme public est en soi une circonstance qui augmente le risque. Or, il convient de noter que cette identification n'est pas toujours aisée, dès lors que les registres publics indiquent uniquement les cadres [supérieurs] et que, dans le cas des organismes comptant de nombreux membres, les informations sur ces membres ne sont souvent pas accessibles au public. En outre, l'État ne dispose pas de registre public dans lequel toutes les associations ou organismes publics seraient tenus d'enregistrer leurs membres et de rendre publique leur existence.

D'autre part, l'objet, la structure et la taille d'un organisme public sont des facteurs très différents susceptibles d'influer sur la probabilité d'un risque. Ainsi, il pourrait être important d'établir le statut des personnes concernées et leur interaction au sein de l'organisme public (celui de cadre [supérieur], de membre, exerçant ou une influence, etc.), la portée des activités de cet organisme (notamment si elles sont liées à des questions politiques ou financières, ou vice

<sup>2</sup> Les lignes directrices sont disponibles à l'adresse suivante : [https://fid.gov.lv/uploads/files/2022/FID\\_PNP%20vadl%C4%ABnijas\\_29062022.pdf](https://fid.gov.lv/uploads/files/2022/FID_PNP%20vadl%C4%ABnijas_29062022.pdf).

versa) ainsi que d'autres éléments. Il convient toutefois de noter qu'une telle évaluation pourrait nécessiter des ressources supplémentaires de la part de l'entité assujettie, car ce n'est qu'en collectant des informations supplémentaires et en les analysant que l'on pourrait établir si les personnes qui sont des membres d'un même organisme public entretiennent une relation étroite les unes avec les autres.

Par ailleurs, s'agissant des personnes étroitement associées, il est essentiel de déterminer si l'une des personnes concernées remplit les fonctions énoncées à l'article 3, point 9, de la directive 2015/849, qui, comme le souligne cette disposition, n'inclut pas les fonctions intermédiaires ou inférieures. En outre, l'article 3, point 9, de la directive 2015/849 n'entend pas par personne politiquement exposée toute personne publiquement connue et éminente, [mais] uniquement les personnes qui répondent aux exigences de cet article et qui exercent une fonction de cadre supérieur. Il s'ensuit que, pour établir qu'une personne est une personne politiquement exposée, il ne suffit pas de constater que l'une d'entre elles est connue du public et/ou occupe ou s'est vu confier des fonctions pouvant correspondre à celles énumérées à l'article 3, point 9, de la directive 2015/849, sans qu'il soit établi l'existence d'une fonction de cadre supérieur, ce qui nécessite essentiellement une appréciation au cas par cas.

Par conséquent, il convient de rechercher si l'article 3, point 11, sous a), de la directive 2015/849 doit être interprété en ce sens qu'une personne physique peut être considérée comme une personne étroitement associée à une personne politiquement exposée au seul motif que ces personnes appartiennent à un même organisme public, sans qu'il soit tenu compte d'autres circonstances, notamment du fait que la personne concernée occupe ou s'est vu confier une fonction pouvant correspondre à celles énumérées à l'article 3, point 9, de la directive 2015/849, et sans qu'il soit davantage tenu compte du fait que la fonction en cause est une fonction de cadre supérieur.

[10] Le considérant 35 de la directive 2015/849 énonce que, afin d'éviter la répétition des procédures d'identification des clients, qui serait source de retards et d'inefficacité dans les affaires, il est approprié d'autoriser, sous réserve de garanties appropriées, que les clients qui ont été identifiés ailleurs puissent être introduits auprès des entités assujetties.

L'article 45, paragraphe 1, de cette directive prévoit que les États membres exigent des entités assujetties qui font partie d'un groupe qu'elles mettent en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement, établies dans les États membres et dans des pays tiers. Par ailleurs, l'article 45, paragraphe 8, de la directive 2015/849 prévoit que les États membres font en sorte que le partage d'informations au sein du groupe soit autorisé.

Il s'ensuit que les sociétés appartenant à un même groupe, telles que la requérante et SIA « Optibet », ont non seulement le droit mais l'obligation de partager des informations, notamment en concluant des accords de partage d'informations et en assurant la communication réciproque et la possible reprise des informations. En outre, les États membres sont tenus de veiller à ce que ce partage d'informations au sein du groupe soit autorisé et suffisant pour considérer que l'entité assujettie concernée a effectué une enquête sur sa clientèle. Garantir un tel droit à toute entité assujettie visée à l'article 2, point 1, de la directive 2015/849 (et non seulement aux établissements de crédit et aux établissements financiers) permet, d'une part, d'éviter essentiellement la répétition des procédures (au sein du groupe) visant à identifier les clients et, d'autre part, d'assurer une optimisation des ressources pour les sociétés du groupe.

L'article 13, paragraphe 1, de la directive 2015/849 énonce les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qui doivent être mises en œuvre par les entités assujetties conformément au paragraphe 2 de cet article. Toutefois, dans le même temps, le paragraphe 2 de cet article permet aux entités assujetties de décider de l'étendue de ces mesures en fonction du degré de risque. Par conséquent, la juridiction de céans estime que cette disposition permet d'appliquer, à des clients communs, les informations obtenues à la suite d'un partage d'informations au sein d'un groupe. Selon la juridiction de céans, cette affirmation est confirmée par l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2015/849, qui prévoit que les États membres interdisent aux entités assujetties de recourir à des tiers établis dans des pays tiers à haut risque, tout en pouvant exempter de cette interdiction les succursales et les filiales détenues majoritairement d'entités assujetties établies dans l'Union si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 45. Dès lors, [...] la directive autorise la communication réciproque et la possible reprise des informations si celles-ci sont obtenues et utilisées au sein d'un groupe de sociétés, en particulier si elles sont obtenues auprès d'une société du groupe n'exerçant pas d'activités dans des pays tiers à haut risque.

Par ailleurs, l'article 5 de la directive 2015/849 prévoit que les États membres peuvent arrêter des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ce qui signifie qu'un État membre peut en fait limiter l'éventail des entités assujetties auxquelles s'appliquerait le droit prévu à l'article 45, paragraphe 8, de la directive 2015/849.

À la lumière de ce qui précède, il est également important de déterminer si l'article 45, paragraphes 1 et 8, de la directive 2015/849, lu en combinaison avec l'article 3, points 12 et 15, de cette directive, permet également d'utiliser et d'appliquer à plusieurs sociétés d'un groupe des informations (décisions) prises par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie d'une société du même groupe.

[11] L'article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2015/849 dispose que les États membres veillent à ce que les entités assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement

du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des entités assujetties. Les évaluations des risques visées au paragraphe 1 sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation concernés.

Aux termes de l'article 11 de la directive 2015/849, les entités assujetties appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, notamment lorsqu'elles nouent une relation d'affaires, lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client et dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2 000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées. L'article 14, paragraphe 5, de la directive 2015/849 prévoit, quant à lui, que les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent.

L'article 11.<sup>1</sup>, paragraphe 1, de la directive 2015/849 précise que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle constituent un ensemble d'actions fondées sur l'évaluation des risques. Par ailleurs, son paragraphe 2 énonce que, pour déterminer l'étendue et la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle, ainsi que la régularité de l'examen des documents, des données à caractère personnel et des informations obtenues dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle, l'entité assujettie tient compte des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération liés au client, à son pays de résidence (établissement), à l'activité économique ou personnelle du client, aux services et produits utilisés et à leurs chaînes d'approvisionnement ainsi qu'aux transactions effectuées. Conformément à l'article 11.<sup>1</sup>, paragraphe 1, point 5, de la loi sur la prévention, l'entité assujettie doit assurer la conservation, l'évaluation régulière et la mise à jour des documents, des données à caractère personnel et des informations obtenues dans le cadre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle en fonction des risques inhérents [à celle-ci], mais au moins une fois tous les cinq ans. En outre, l'article 11.<sup>1</sup>, paragraphe 7, de la loi sur la prévention précise que, également en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle au cours d'une relation d'affaires (y compris pour les clients existants), l'entité assujettie adopte des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle selon une approche fondée sur le risque. Ainsi, il ressort de l'article 11.<sup>1</sup>, paragraphes 1, 2 et 7, de la loi sur la prévention que l'entité assujettie est tenue par la loi sur la prévention de mettre à jour les données relatives au client en fonction de l'évaluation des risques du client, mais au moins une fois tous les cinq ans.

Par conséquent, le cadre juridique précédemment exposé prévoit que des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être prises si des risques sont identifiés, mais pas moins souvent que ne le prévoit la législation nationale.

Ainsi qu'il ressort du point de vue de la requérante, la mise en œuvre de l'obligation de vigilance à l'égard des clients existants (y compris à l'égard de ceux pour lesquels des informations sont disponibles au sein d'un groupe) avant l'expiration du délai légal est basée sur une évaluation des risques. Lorsque des risques ne sont pas identifiés par l'entité assujettie au cours de son évaluation du client, mais qu'ils apparaissent effectivement à un stade ultérieur, avant la date limite de mise à jour des données relatives au client, et qu'ils ne peuvent être portés à l'attention de l'entité assujettie, cette dernière n'est pas tenue d'appliquer des mesures de vigilance de manière anticipée à l'égard des clients existants.

La Cour a jugé que l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2015/849, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que les entités assujetties ont l'obligation d'adopter, sur la base d'une évaluation des risques tenue à jour, des mesures de vigilance, le cas échéant à caractère renforcé, à l'égard d'un client existant, lorsque cela apparaît approprié, notamment en présence d'un changement des éléments pertinents de la situation de ce client, et ce indépendamment du fait que le délai maximum fixé par le droit national pour procéder à une nouvelle évaluation du risque lié audit client n'a pas encore expiré (voir arrêt du 17 novembre 2022, Rodl & Partner, C-562/20, EU:C:2022:883, point 91).

Toutefois, dans ces considérations, la Cour n'a pas abordé la manière de procéder lorsque l'entité assujettie n'a pas connaissance d'autres circonstances nouvelles concernant le client en question et susceptibles d'influer sur l'évaluation du risque de ce client.

La question est donc de savoir si l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2015/849, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 2, de celle-ci doit être interprété en ce sens que l'entité assujettie n'est pas tenue d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle aux clients existants lorsque ni le délai prévu par le droit national ni le délai prévu par les procédures du système de contrôle interne pour l'exécution de mesures de vigilance répétées n'ont expiré et que l'entité assujettie n'a pas connaissance d'autres circonstances nouvelles susceptibles d'influer sur l'évaluation des risques effectuée à l'égard du client concerné.

Étant donné également que les obligations imposées aux entités assujetties doivent être proportionnées, la question qui se pose dans la présente affaire est de savoir si l'obligation pour l'entité assujettie d'adopter des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, prévue à l'article 11, sous d), de la directive 2015/849, lorsque, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, le montant total de la transaction est égal ou supérieur à 2 000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être

liées, doit être interprétée en ce sens que les mesures de vigilance doivent être adoptées chaque fois que le montant total de la transaction atteint 2 000 euros, indépendamment de la période au cours de laquelle le montant de 2 000 euros prévu par cette disposition est atteint de manière répétée.

[15] À la lumière de ce qui précède, la juridiction de céans estime nécessaire de saisir la Cour afin qu'elle clarifie l'application des règles du droit de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

[OMISSIS] [mention relative au sursis à statuer]

### **Dispositif**

En vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS], l'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district)

### **décide**

1. de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1.1. L'article 3, point 11, sous a), de la directive 2015/849 doit-il être interprété en ce sens qu'une personne physique peut être considérée comme une personne étroitement associée à une personne politiquement exposée du seul fait que ces personnes sont membres d'un même organisme public, sans qu'aucune autre considération ne soit prise en compte ?

1.2. L'article [3, point] 9, de la directive 2015/849 doit-il être interprété en ce sens que, pour constater qu'une personne est une personne politiquement exposée, il est nécessaire d'établir que cette personne occupe l'une des fonctions énumérées dans cet article, en plus d'effectuer une enquête et de s'assurer que la fonction correspond à une fonction de cadre supérieur plutôt qu'à une fonction intermédiaire ou inférieure ?

1.3. L'article 45, paragraphe 1, de la directive 2015/849, lu en combinaison avec l'article 45, paragraphe 8, de celle-ci, doit-il être interprété en ce sens que les États membres doivent permettre aux entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2015/849, qui sont considérées comme des sociétés d'un même groupe, de partager des informations entre elles, y compris en concluant des accords de partage d'informations et en garantissant la communication réciproque et la possible reprise des informations, afin d'atteindre les objectifs de la directive 2015/849 ?

1.4. L'article 45, paragraphes 1 et 8, de la directive 2015/849, lu en combinaison avec l'article 3, points 12 et 15, de celle-ci, permet-il également d'utiliser et d'appliquer à plusieurs sociétés d'un groupe des informations (décisions) prises par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie d'une société du même groupe ?

1.5. L'article 14, paragraphe 5, de la directive 2015/849, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 2, de celle-ci doit-il être interprété en ce sens que l'entité assujettie n'est pas tenue d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle aux clients existants lorsque ni le délai prévu par le droit national ni le délai prévu par les procédures du système de contrôle interne pour l'exécution de mesures de vigilance répétées n'ont expiré et que l'entité assujettie n'a pas connaissance d'autres circonstances nouvelles susceptibles d'influer sur l'évaluation des risques effectuée à l'égard du client concerné ?

1.6. L'obligation pour l'entité assujettie d'adopter des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, prévue à l'article 11, sous d), de la directive 2015/849, lorsque, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise ou dans les deux cas, le montant total de la transaction est égal ou supérieur à 2 000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées, doit-elle être interprétée en ce sens que les mesures de vigilance doivent être adoptées chaque fois que le montant total de la transaction atteint 2 000 euros, indépendamment de la période au cours de laquelle le montant de 2 000 euros prévu par cette disposition est atteint de manière répétée ?

[OMISSIS] [mention relative au sursis à statuer]

[OMISSIS] [absence de voie de recours]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]